

Par SDÉ et courriel

Le 1^{er} novembre 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation des modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur »)
Dossier Régie : R-4235-2023
Notre référence : LTG07403

Chère consœur,

Le Transporteur et le Distributeur (« conjointement HQT D ») font suite aux contestations reçues les 26 et 27 octobre 2023 de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI de certaines réponses données à leurs demandes de renseignements (DDR) dans le dossier mentionné en objet.

Remarques préliminaires

À la lumière de certains motifs invoqués par les intervenants dans leurs contestations, HQT D estime nécessaire de rappeler certains principes de base quant au rôle des DDR et aux réponses qui leurs sont faites.

Les DDR ne sont pas le forum adéquat pour les intervenants afin de construire leur preuve ou faire valider par un demandeur leurs hypothèses de travail. Ce n'est pas non plus le moment opportun pour produire de l'argumentation ou procéder à des questions se rapprochant de contre-interrogatoires. Au surplus, une DDR portant sur un dossier et donc sur des sujets spécifiques, n'est manifestement pas le moyen approprié pour obtenir des données qui seraient utilisées par un intervenant dans d'autres dossiers réglementaires à la Régie, en cours ou à venir.

Il ne suffit pas pour un intervenant d'invoquer des règles générales en matière de preuve, qui trouvent par ailleurs difficilement application dans le présent contexte, pour écarter

notamment l'ensemble de la jurisprudence de la Régie. De plus, il n'appartient pas aux intervenants de décider ce qui est utile dans un dossier en fonction de la preuve qu'ils souhaiteraient produire, mais bien à la formation saisie de celui-ci en fonction de la demande d'Hydro-Québec.

Les DDR des intervenants dans un dossier règlementaire, qui sont spécifiques aux instances à la Régie, doivent avoir pour objectif de faire comprendre la preuve déjà déposée par le demandeur ou faire préciser des éléments qui pourraient être ambiguës, et ce, comme la Régie a déjà statué comme suit dans différents dossiers :

[...] une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par le distributeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position.

➤ Décision D-2011-014, page 4.

Ces demandes [de renseignements] sont admissibles s'il y a des ambiguïtés ou imprécisions au niveau des informations que le Distributeur est tenu de fournir.

➤ Décision D-2011-154, par. 37.

La Régie accueille l'objection d'Intergaz puisqu'elle ne peut être forcée à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'elle n'a pas.

La Régie accueille l'objection de la demanderesse puisque cette dernière ne peut être forcée à produire des données dont elle ne dispose pas.

➤ Décision D-2008-055, pages 6 et 13.

Ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au Distributeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place.

➤ Décision D-2011-168, par. 24.

De plus, le cadre d'examen du présent dossier a été fixé dans la décision procédurale [D-2023-111](#) et doit être considéré dans le traitement des contestations. Particulièrement, au paragraphe 50 de cette décision, la Régie considère que l'information produite sur l'établissement des coûts complets est suffisante et que l'impact de l'évolution organisationnelle sur la structure financière, la présentation de l'information et la comparaison avec les données financières antérieures sont des sujets qui débordent du cadre d'examen retenu par la Régie.

C'est donc en considération de ces éléments, mais surtout à la lumière des instructions de la Régie quant aux sujets et enjeux retenus par celle-ci dans sa décision procédurale [D-2023-111](#), que HQTd répliquent aux contestations des intervenants.

AHQ-ARQ

Questions 2.1 et 16.2

HQTd maintiennent leurs réponses aux questions 2.1 et 16.2. Cela étant, HQTd fournissent les précisions supplémentaires suivantes.

D'emblée, ils considèrent qu'il est impossible d'établir une transposition entre les activités de la chaîne de valeur et de soutien et la structure organisationnelle au niveau des unités comme demandé par l'intervenante.

HQTd rappellent ensuite que le principe sous-jacent au cheminement des coûts consiste à attribuer directement ces derniers à l'une ou l'autre des activités de l'organisation. Ainsi, HQTd a systématiquement priorisé l'attribution directe. C'est uniquement lorsque l'attribution directe n'était pas possible que les coûts ont alors été répartis entre les activités de l'organisation en utilisant une ou des clés de répartition. HQTd souhaitent ainsi rassurer l'intervenante à l'effet qu'elle a procédé à une attribution directe lorsque cela était possible.

Au paragraphe 51 de sa décision procédurale D-2023-111, la Régie considère que le dépôt d'un organigramme présentant la nouvelle structure d'Hydro-Québec « Une Hydro » peut être utile à la compréhension de la méthode de cheminement des coûts (MCC) à l'étude au présent dossier et demande, en conséquence, à Hydro-Québec de déposer un organigramme détaillé. HQTd sont d'avis que l'organigramme présenté à la pièce HQTd-1, document 2 ([B-0012](#)) répond adéquatement à la demande de la Régie. Il présente une vue d'ensemble suffisamment détaillée pour illustrer comment s'est articulée l'évolution organisationnelle de l'entreprise en termes de groupes et de leurs différentes directions à la suite des changements organisationnels pour mettre en place « Une Hydro ».

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ soutient qu'un organigramme détaillé par unités (au niveau des chefs) est une information qui devrait être publique et que ce type d'organigramme a déjà été fourni dans le passé à plusieurs reprises. D'une part, HQTd considèrent que cette affirmation n'est d'aucune pertinence pour les raisons mentionnées dans les remarques préliminaires de la présente. D'autre part, HQTd souhaitent apporter quelques clarifications à cet égard et font valoir que les exemples de l'intervenant provenant d'autres dossiers se distinguent du présent cas :

- Dossiers R-4049-2018 et R-4162-2021 : HQTd rappellent que ces deux dossiers concernent les modifications du Code de conduite du Transporteur. En effet, le Transporteur a déposé l'organigramme détaillé au niveau des chefs en suivi de la décision D-2018-091, par. 16, afin que la Régie puisse comprendre notamment les ajustements organisationnels en lien avec le respect des règles de séparation fonctionnelle et du Code de conduite. Également, dans le cadre du dossier R-4162-2021, le Transporteur a déposé les organigrammes visés par les normes de conduite, en identifiant les unités d'affaires dans lesquelles se trouvent les employés exerçant les fonctions de transport et de marchés de gros ainsi que le chef de conformité.
- Dossiers R-4096-2019 et R-4167-2021 : HQTd notent que le Transporteur a fourni des organigrammes en suivi de la décision D-2018-021, par. 26, lesquels sont du même niveau de détails que celui déposé dans le présent dossier.

Pour les motifs évoqués ci-dessus et dans les réponses en DDR, HQTd maintiennent leurs réponses autant pour la question 2.1 que pour la question 16.2.

Question 8.1

HQTd maintiennent leur réponse et précisent que le coût du Produit et service « Postes de travail » se répartit uniquement en fonction des ETC des activités de soutien et de la chaîne de valeur et non par unités administratives.

Le coût par unités administratives ne serait d'ailleurs d'aucune utilité compte tenu de l'approche de la comptabilité par activités retenue par Hydro-Québec à la suite de son évolution vers « Une Hydro ».

HQTd réfèrent également l'intervenante à la réplique aux contestations relatives aux questions 2.1 et 16.2.

Question 15.1

HQTd maintiennent leur réponse pour les mêmes motifs que ceux évoqués en réplique à la contestation de la réponse à la question 8.1.

Questions 4.1 et 9.1

HQTd déposent à la pièce HQTd-2, document 2.1 des compléments de réponses aux questions 4.1 et 9.1.

Question 17.2

HQTD maintiennent leur réponse et soulignent que les valeurs historiques ne permettent pas d'apprécier l'acuité de la donnée utilisée (volumétrie de la clé). Une telle donnée historique peut démontrer une certaine tendance, mais elle ne permet pas de refléter la réalité opérationnelle de l'année visée.

HQTD rappellent que la donnée utilisée doit en effet être en corrélation avec les stratégies et enjeux identifiés aux données financières. Plus précisément, une clé de répartition doit avant tout être représentative des enjeux, des stratégies retenues et des actions mises en place afin de permettre un cheminement des coûts qui en est le reflet. Elle doit également être pérenne, c'est-à-dire tant le lien adéquat de causalité entre celle-ci et les coûts à répartir que la disponibilité des données perdurent dans le temps.

Par ailleurs, voir également la réplique à la contestation de la réponse HQTD à la question 10.3 de l'AQCIE-CIFQ.

AQCIE-CIFQ

Questions 7.1, 7.2, 7.3 et 8.1

HQTD déposent à la pièce HQTD-2, document 3.1 un complément de réponse aux questions 7.1 (et 7.2 et 7.3 qui y réfèrent), ainsi que 8.1.

Questions 10.3, 11.3 et 12.1

HQTD maintiennent leurs réponses et soulignent que la demande de fournir un historique des coûts de clés de répartition afin d'en vérifier la stabilité par le biais des coûts alloués est inopportune et disproportionnée. En effet, la stabilité n'ayant pas été un critère de sélection aux fins de leur présente demande, HQTD estiment que cette information ne sera d'aucune utilité et n'ajoutera rien à la démonstration qu'ils ont soumise en preuve.

Contrairement à ce qu'affirme l'intervenante, l'appréciation d'une clé de répartition n'est pas fonction de la stabilité de sa volumétrie dans le temps ni de celle des coûts ainsi répartis. Pour le choix des clés, HQTD ont privilégié les critères de causalité entre les coûts à répartir et les clés de répartition, ainsi que la pérennité de ces clés qui se traduit par une stabilité de leur application. Plus précisément, une clé de répartition doit avant tout être représentative des enjeux, des stratégies retenues et des actions mises en place afin de permettre un cheminement des coûts qui en est le reflet. Elle doit également être pérenne, c'est-à-dire tant le lien adéquat de causalité entre celle-ci et les coûts à répartir que la disponibilité des données (volumétrie de la clé) perdurent dans le temps.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, l'exercice demandé par l'intervenant s'éloigne conséquemment de la preuve des demandeurs. À cet effet, HQT D réfèrent l'intervenante aux remarques préliminaires ci-haut fournies et soulignent du même coup qu'il s'agirait d'un exercice incertain. En effet, l'intervenante demande l'obtention de cinq années complètes de données pour le Transporteur, le Distributeur et la Vue électrique, et ce, pour plusieurs clés de répartition.

FCEI

Questions 1.1 et 1.2

HQT D maintiennent leurs réponses aux questions 1.1 et 1.2 selon lesquelles il n'est plus possible de présenter le coût des activités de soutien par produits et services de façon distincte pour les activités de transport et de distribution puisque les coûts des activités de soutien, autres que ceux visés par la facturation interne directe, sont désormais intégrés dans le coût complet des activités de la chaîne de valeur.

HQT D rappellent la mise en garde apportée lors de la rencontre de travail du 4 octobre dernier selon laquelle il serait inopportun et erroné d'essayer de reconstituer mathématiquement une Vue électrique à partir d'une ventilation historique des données par produits et services, puisqu'elle ne constituerait pas une bonne base comparative selon une vue détaillée.

En effet, comme déjà mentionné à la pièce HQT D-1, document 1 révisée (B-0021) (p. 16, lignes 16 à 19), entre l'établissement des plans d'affaires 2022 avant et après « Une Hydro », des modifications ont été requises considérant l'évolution de l'organisation et du contexte d'affaires, notamment la transformation numérique des opérations et l'implantation rapide du télétravail en raison, entre autres, de la pandémie de COVID-19. Ces évolutions du contexte ont nécessité la révision de certains produits et services des activités de soutien rendant ainsi la comparaison des plans d'affaires 2022 avant et après « Une Hydro » inadéquate selon une vue détaillée.

Pour toutes ces raisons, HQT D estiment ne pas avoir à fournir de données supplémentaires.

Question 1.6

HQTD maintiennent leur réponse. Ils sont d'avis que le niveau d'information soumis est adéquat pour l'analyse de la MCC adaptée. Les informations supplémentaires demandées ne permettraient pas une plus grande compréhension de la MCC adaptée et ne feraient qu'alourdir indûment l'analyse du dossier.

Par ailleurs, le niveau de détails demandé par la FCEI dépasse ce que HQTD ont fourni comme informations par le passé. HQTD comprennent que l'intervenante tente de reproduire la vue par secteur, détaillée selon les natures de coûts (le « Avant Une Hydro »). Or, ce n'est pas l'objectif du dossier et une telle analyse ne permettra pas une meilleure appréciation de la MCC adaptée proposée par HQTD.

Question 6.2

HQTD déposent, à la pièce HQTD-2, document 4.1, un complément de réponse.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/

c.c. : Intervenants